

## LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE



29E ANNÉE - N° 111

JUIN 2020

BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATION À BUT SCIENTIFIQUE - [INFO@IDEFISC.BE](mailto:INFO@IDEFISC.BE)



## L'AVENIR DES PATRIMOINES EN DANGER

Il y eut d'abord une crise sanitaire, qui semble aujourd'hui en voie de se régler, très progressivement. Les Etats européens ont choisi d'y ajouter une crise économique, qui, elle, ne fait que commencer.

Cette crise, ce n'est pas celle du Covid-19, c'est celle du confinement, qui conduit des entreprises à la ruine et permet aux Etats de se présenter en sauveurs en réparant une partie du préjudice, en prétendant accorder des « aides » aux entreprises qu'il a contraintes à la cessation, au moins provisoire, parfois définitive, d'activité.

Aussi modestes soient ces « aides », elles représentent une dépense colossale, dont les recettes seront évidemment en baisse gigantesque, vu les pertes de chiffre d'affaires et de bénéfices des contributeurs habituels.

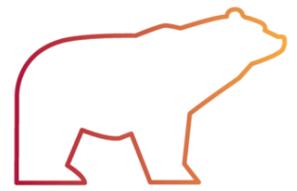
Aujourd'hui on dépense sans compter. Demain, il faudra bien récupérer auprès des contribuables les déficits que le confinement a engendrés.

Cela se fera sans doute sur quelques années, par un « lissage » des charges. Mais, à n'en pas douter, cela se fera.

Les Etats n'oseront pas charger encore plus la consommation que la crise a déjà fortement diminuée. Ils ne pourront non plus s'en prendre au travail. Ils finiront par se croire obligés de suivre ceux qui, sans cesse, crient qu'il faut « taxer les riches », d'une manière ou d'une autre. Sans tenir compte du fait que le capital est déjà taxé lourdement, sous forme de droits de succession très élevés, de taxes immobilières comme les droits d'enregistrement parmi les plus lourds du monde, d'un précompte mobilier qui a doublé en quelques années ... on risque bien d'encore ponctionner l'épargne.

C'est aujourd'hui qu'il faut se préparer pour en amortir au mieux les conséquences.

# LES COUPS DE GRIFFE DE L'OURS



L'ours mal léché

UNE DUALITÉ QU'ON NE POURRA CACHER PLUS  
LONGTEMPS

La crise du confinement n'a pas été perçue de la même façon, par les uns et les autres, sur le plan économique. Pour certains, l'inactivité contrainte pendant une dizaine de semaines est une catastrophe, parfois synonyme de faillite. Les entreprises ne sont pas faites, en général, pour supporter une interruption de leur activité, sans recettes, alors que les charges fixes continuent à peser. C'est vrai aussi, parfois dans une mesure partielle, pour les membres du personnel de ces entreprises.

Mais à côté de cela, beaucoup, s'ils ont supporté la très lourde perte de libertés individuelles résultant du confinement, n'en ont supporté aucune conséquence économique directe, parce que, travaillant dans la fonction publique, ils ont pu continuer à travailler, ou parce que, vivant d'allocations, ils ont pu continuer à ne pas travailler, tout en percevant la même chose.

Cette injustice n'a pas été voulue. Elle résulte des choix, peut-être malencontreux, mais assumés de bonne foi sur le plan de la santé publique. Mais on ne doit pas s'attendre à ce que cette inégalité devant les charges publiques soit un jour compensée parce que les relais politiques de ceux qui n'ont rien perdu sont trop puissants : il s'agit d'une autre version de la loi du plus fort.

## PAGE 2

### **EDITORIAL**

L'avenir des patrimoines en danger entre crise sanitaire et crise économique

## PAGE 3

### **COUPS DE GRIFFE DE L'OURS**

Une dualité qu'on ne pourra cacher plus longtemps

## PAGE 5

### **DISPOSITION GÉNÉRALE ANTI-ABUS : NON APPLICABLE AUX OPÉRATIONS ENTAMÉES AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR**

La nouvelle version de l'article 344 du CIR 92 n'est applicable qu'à partir de l'EI 2013.

## PAGE 6

### **EVITER UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ?**

Possibilité d'introduire une action en rectification.

## PAGE 7

### **LOCATION IMMOBILIÈRE EXEMPTÉE DE TVA : AUSSI AVEC ADJONCTION DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES ?**

Location de chambres d'étudiant meublée est qualifiée de location immobilière

## PAGE 8

### **ACCORD CONCLU ENTRE LES AUTORITÉS FISCALES BELGES ET FRANÇAISES SUR LE TRAVAIL À DOMICILE**

La Cour d'appel d'Anvers confirme que la Belgique doit imputer un montant minimum forfaitaire d'impôt étranger.

## PAGE 9

### **DECISIONS ILLÉGALES DES SERVICES DES DÉCISIONS ANTICIPÉES : QUELS RECOURS ?**

Possibilité d'introduire un cours contre un décisions du SDA de sorte qu'il est possible de contester une décision illégale

## PAGE 10

### **COVID-19 ET CRÉANCES DOUTEUSES**

En cas de perte définitive de la créance, celle-ci sera déductible à titre de frais.

## PAGE 11

### **FRAIS PROFESSIONNELS CONFINÉS**

Déduction des frais considérés comme étant privés mais étant désormais professionnels compte tenu du confinement

## PAGE 12

### **VLABEL SEMBLE FAIRE LA PAIX AVEC LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT**

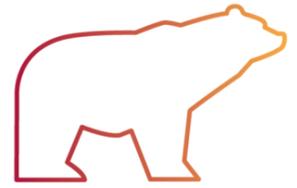
Clause d'accroissement pour les époux en séparation de biens et vivant en Région flamande

## PAGE 13

### **PROLONGATION DE DIVERS DÉLAIS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

Prolongation de divers délais en matière fiscale à chaque niveau de pouvoir

# DISPOSITION GÉNÉRALE ANTI-ABUS : NON APPLICABLE AUX OPÉRATIONS ENTAMÉES AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR



Pascale HAUTFENNE

La nouvelle version de l'article 344, § 1er, du CIR 1992, introduite par l'article 167 de la loi-programme du 29 mars 2012, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013, ainsi qu'aux actes ou ensembles d'actes juridiques posés au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 et se rattachant à l'exercice d'imposition 2012. Cette dernière disposition vise les sociétés qui clôturent leur exercice social à partir du 6 avril 2012, qui est la date de publication de la loi au Moniteur belge.

Tout comme l'ancien article 344, § 1e, le nouveau texte vise tant les actes juridiques isolés que les ensembles d'« actes juridiques » qui réalisent une même « opération ».

Des actes distincts réalisent une même opération soit lorsque les différents actes résultent d'un accord initial conclu entre parties sur les différents actes successifs à réaliser, soit lorsqu'il n'existait, dès la conclusion du premier acte, aucune vraisemblance que les actes subséquents ne seraient pas également accomplis.

L'administration fiscale a toujours tenté de faire valoir que la mesure



danti-abus pouvait s'appliquer si « le dernier acte juridique qui fait partie d'un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération a été posé ou est posé dans le courant de l'année 2012 » (Circ. AAF3/2012 du 4 mai 2012).

Elle estime donc que la nouvelle mesure anti-abus peut s'appliquer à une opération dont le premier acte a été réalisé avant l'année 2012 lorsqu'il fait partie d'un ensemble d'actes juridiques qui constituent une même opération, du moment que le dernier acte soit posé dans le courant de l'année 2012.

Cette position est pourtant contraire au texte même de l'article 169 de la loi-programme.

Celui-ci prévoit en effet que l'article 167, qui instaure la mesure anti-abus nouvelle en matière d'impôts directs, est applicable « à partir de l'exercice d'imposition 2013, ainsi qu'aux actes ou ensembles d'actes juridiques posés au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt à la date de publication de la loi ».

Le texte est clair : « l'ensemble des actes » doit être posé au cours de la période en question. Il ne suffit donc pas qu'il en soit ainsi du dernier d'entre eux.

Ce point de vue paraît effectivement le seul qui soit compatible avec le texte clair de l'article 169 de la loi-programme : il n'y a pas « d'ensembles d'actes » accomplis au cours de la période de référence si le premier d'entre eux est antérieur à cette période.

La mesure anti-abus s'applique aux opérations constituées par plusieurs actes juridiques si le premier de cet acte a eu lieu au cours de l'exercice d'imposition 2013 ou au cours d'une période imposable clôturée à partir du 6 avril 2012, mais pas avant.

Cette interprétation permet d'ailleurs de respecter la sécurité juridique, puisqu'elle permet d'éviter qu'un contribuable qui a entamé une opération avant l'entrée en vigueur de la mesure anti-abus se voie rattrapé par celle-ci, alors qu'au moment où il a posé le premier acte, la notion d'abus fiscal n'existait pas.

Il y aurait sinon violation du droit à la sécurité juridique du contribuable en l'espèce.

La Cour d'appel de Gand, qui avait déjà rendu un arrêt en ce sens, vient tout juste de confirmer cette position dans un arrêt du 28 avril 2020.

Cet arrêt montre que la prévisibilité de la loi fiscale et la sécurité juridique restent des valeurs clés de notre droit fiscal.



## EVITER UNE PROCEDURE JUDICIAIRE ?

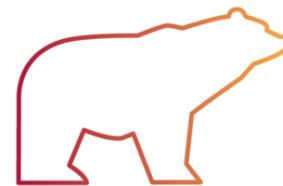
Anne RAYET

**Il semble opportun de rappeler aujourd'hui que, depuis 2018, lorsque le contribuable a introduit une réclamation devant le directeur régional et que cette réclamation est rejetée, il est désormais possible, avant de devoir saisir le tribunal, d'introduire une action en «rectification» de cette décision de rejet devant le « conseiller général » ou « le fonctionnaire délégué » qui a pris ladite décision (article 375 § 1er/1 CIR 92).**

**Ce recours peut être introduit par un mandataire du contribuable (comptable ou avocat) même si aucun mandataire n'était intervenu jusque-là. Ce pourrait également être l'occasion - si la demande n'avait pas été formulée lors de la réclamation - de demander à être entendu par le fonctionnaire en charge de ce recours, ainsi que de pouvoir consulter le dossier administratif. Le conseiller général « statue par décision motivée sur les griefs formulés ». Il pourrait ainsi être amené à « rectifier » la décision originale (article 375 § 1er/1 al 2) et à dégrever finalement la cotisation contestée, évitant ainsi une procédure judiciaire peut être inutile ....**

**Attention toutefois : alors que le délai pour saisir le Tribunal contre la décision directoriale originale est de 3 mois, le délai contre cette (nouvelle) décision prise sur ce recours en rectification, n'est que d'un mois. C'est court.**

# LOCATION IMMOBILIÈRE EXEMPTÉE DE TVA : AUSSI AVEC ADJONCTION DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES ?



Sylvie LEYDER



Selon l'article 44, §3, 2° du Code de la TVA, la location de biens immeubles par nature est une prestation exemptée. La location de chambres est donc exemptée de TVA. L'exemption de TVA vaut également pour la location de chambres meublées.

Selon une jurisprudence constante, les exemptions doivent être interprétées restrictivement, s'agissant d'exception au principe général selon lequel la TVA est perçue sur tout service presté à titre onéreux par un contribuable.

Dans ces conditions, l'on peut s'interroger sur la question de savoir si l'accès, pour le locataire d'une chambre, aux salons, cuisine équipée etc. permet encore de revendiquer l'exemption de TVA. Cette situation se présente notamment dans le cadre des résidences pour étudiants.

En règle, aux fins de la TVA, chaque prestation doit normalement être considérée comme distincte et indépendante.

Néanmoins, plusieurs prestations formellement distinctes, qui pourraient être fournies séparément et, ainsi, donner lieu, séparément, à taxation ou à exonération, doivent être considérées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas

indépendantes. Il en est ainsi lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujéti sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

Tel est également le cas lorsqu'une ou plusieurs prestations constituent une prestation principale et que la ou les autres prestations constituent une ou plusieurs

prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale. Notamment, une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

Une application récente de ces principes a été faite par la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 8 janvier 2019, 6ème ch., RG 2017/AR/823) dans une espèce où des chambres d'étudiant étaient mises en location accompagnées de la fourniture de services accessoires.

Dans l'espèce soumise, la location des chambres s'accompagnait de la mise à disposition d'une cuisine et d'un living communs, d'une connexion TV et internet, de gaz et d'électricité, d'un espace de rangement pour vélos et d'une clé constituée par un badge d'accès.

La Cour a décidé que la location de ces chambres d'étudiant n'allait pas plus loin que la mise (partielle) à disposition passive d'un bien immobilier.

Cette mise à disposition ne doit pas être qualifiée de service accessoire dès lors qu'elle n'implique pas une intervention active du bailleur (comme par exemple, un service de réception, la fourniture du petit déjeuner, le nettoyage de la chambre pendant la location). Le simple fait qu'une chambre meublée soit louée, et qu'une machine à café soit en outre mise à disposition ne peut pas non plus être considéré comme un service en tant que tel.

La location des chambres d'étudiant a donc dans ce cas été qualifiée de location immobilière.

L'on peut dès lors conclure de ce qui précède que la location immobilière qui ne va pas plus loin que la mise (partielle) à disposition passive d'un bien immobilier sera une location immobilière exemptée tant qu'elle ne s'accompagnera pas de la fourniture de services accessoires impliquant une intervention active du bailleur.



## **ACCORD CONCLU ENTRE LES AUTORITÉS FISCALES BELGES ET FRANÇAISES SUR LE TRAVAIL À DOMICILE**

Anne RAYET

**Selon l'article 11 de la Convention préventive de double imposition conclue entre la France et la Belgique, les rémunérations sont taxables en principe dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité. En d'autres termes, si un résident belge travaille en France, sa rémunération est en principe taxable en France (sauf la règle « des 183 jours », lorsque l'employeur est Belge).**

**Pendant la période de confinement, la plupart de ces travailleurs « transfrontaliers » n'ont pas pu exercer leur activité en France. Leurs rémunérations n'en resteront pas moins taxables en France. C'est ce qui résulte d'un accord conclu le 15 mai 2020 entre les autorités fiscales belges et françaises : « A titre exceptionnel et provisoire, il est admis que, par l'application du paragraphe 1 de l'article 11, les jours durant lesquels une personne physique travaille à domicile dans son Etat de résidence, uniquement en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19, peuvent être considérés comme des jours travaillés dans l'Etat dans lequel la personne aurait exercé son activité source des traitements, salaires et autres rémunérations analogues en l'absence de ces mesures, sous réserve que cet Etat impose effectivement lesdits revenus ».**

**Le contribuable devra tenir à la disposition de l'administration une attestation de son employeur, indiquant le nombre de jours travaillés à son domicile du seul fait des consignes sanitaires gouvernementales, pour lequel il a perçu des revenus.**

**L'accord prend cours le 14 mars 2020 et s'applique jusqu'au 30 juin 2020. Les deux autorités compétentes pourraient prolonger leur accord au-delà de cette date.**

# DÉCISIONS ILLÉGALES DES SERVICES DE DÉCISIONS ANTICIPÉES : QUELS RECOURS ?



Séverine SEGIER

Le besoin de pouvoir s'assurer d'une certaine sécurité juridique, conséquence logique de la technicité et de la complexité sans cesse croissantes des normes fiscales, génère une forte demande en matière de décisions anticipées, que celles-ci soient adressées, en Région flamande, au Vlabel, ou dans les deux autres Régions, au Service des décisions anticipées en matière fiscale.

Si le sentiment de sécurité juridique est bien évidemment un prérequis important dans le cadre de toute opération fiscale, il peut entraîner des dérives, déjà constatées à de multiples reprises, où le Vlabel et le SDA s'arrogent des droits et pouvoirs, en matière d'application de la loi fiscale, que celle-ci n'impliquent pas : il est bien entendu permis à ces autorités administratives d'interpréter la loi fiscale, mais il ne leur est pas autorisé d'ajouter purement et simplement des conditions à la loi.

L'on assiste alors à une sorte de « chantage » : une décision positive est octroyée au contribuable, pour autant qu'il respecte diverses conditions qui ne sont pas contenues dans la loi, et qui parfois, excèdent même de loin les conditions prévues par la loi elle-même : citons, sans exhaustivité, les opérations d'achat scindé, de plus-values internes, de concession de droits d'auteur ou encore les donations s'appuyant sur des sociétés simples.

Le contribuable se trouve alors assez désarmé : en souhaitant, fort légitimement, gagner une certaine sécurité juridique, il se retrouve confronté à des conditions bien plus sévères que nécessaire, ou bien à une décision négative s'il ne s'engage pas à les respecter.

Ce n'est pas une fatalité néanmoins. En effet, il a récemment été confirmé que les décisions -



individuelles négatives de ces autorités administratives pouvaient bien faire l'objet d'une demande en annulation devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'instar des décisions à portées générales, pour lesquelles il a été admis par le Conseil d'Etat qu'elles étaient contestables devant lui.

Un arrêt inédit de la Cour d'appel de Gand, prononcé le 14 janvier 2020 (RG2018/AR/1269) a en effet décidé que le contribuable confronté à une décision anticipée individuelle négative dispose de l'intérêt requis par le Code judiciaire pour intenter une action en justice contre cette décision, devant les cours et tribunaux ordinaires.

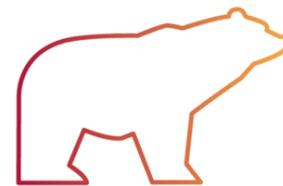
Selon la Cour, le contrôle judiciaire est cependant limité à la 'légalité interne et externe' de la décision anticipée ; en d'autres termes, le juge civil ne peut pas intervenir dans le cas d'espèce ni décider à la place du service administratif, en prenant lui-même une (nouvelle) décision anticipée, car ce n'est évidemment pas la fonction du pouvoir judiciaire de se substituer au pouvoir exécutif.

En revanche, il peut annuler une décision anticipée qui ne respecterait pas, soit les conditions de forme, soit les conditions de fond prévues par la loi, et donc en supprimer les effets juridiques. Confronté à la même demande par la suite, le service concerné ne pourrait donc plus reprendre la même décision.

**Obtempérer à des conditions illégales n'est donc pas une fatalité !**

# COVID-19 ET CREANCES DOUTEUSES

Sylvie LEYDER



La crise sanitaire liée au Covid-19 aura de lourdes conséquences sur notre économie. Des problèmes de liquidités surgiront pour de nombreux acteurs économiques avec, notamment, leur lot de créances impayées.

Une même situation peut être appréciée différemment selon le point de vue où l'on se place : en l'occurrence selon que l'on se place du point de vue du débiteur qui ne peut plus honorer ses dettes ou que l'on se place du point de vue du créancier qui attend son dû.

Cette crise de confiance entre partenaires commerciaux se traduira parfois par des choix compliqués. Le créancier sera parfois contraint à faire une croix sur sa créance, au vu de la situation d'endettement de son débiteur.

D'un point de vue comptable, les principes d'image fidèle et de prudence imposent d'acter la réduction de valeur sur créance s'il existe un risque probable de non-encassement de la créance.

Une discordance est toutefois possible entre le traitement comptable et fiscal.

En effet, la loi fiscale n'autorisera la déductibilité ou l'exonération fiscale d'une réduction de valeur sur créance que selon certaines conditions.

D'un point de vue fiscal, il y aura lieu de faire une distinction entre les réductions de valeur qui sont comptabilisées à cause de la perte définitive de la créance (article 49 CIR) et les réductions de valeur sur créances douteuses dont la récupération apparaît incertaine et dont il n'est pas prouvé qu'elles sont définitivement perdues (article 48 CIR).

En cas de perte définitive de la créance, celle-ci sera déductible à titre de frais. Il appartient au créancier de faire la preuve du caractère définitif de la perte de la créance. Cette preuve résultera par exemple de l'attestation d'irrécouvrabilité émise par un curateur. La jurisprudence admet également que la perte définitive de la créance soit démontrée par un ensemble d'éléments de fait qui se sont produits au cours de la période imposable pour laquelle la déduction est revendiquée.



On retiendra à ce propos que la réduction de valeur doit impérativement être enregistrée l'année où elle a acquis un caractère définitif. A défaut, elle ne sera pas admise fiscalement.

Si la perte sur créance est probable, il existe dans la loi fiscale une disposition spécifique qui fixe les conditions auxquelles les réductions de valeur sur créance pourront être exonérées (article 48 CIR). Si ces conditions sont rencontrées, la réduction de valeur est considérée comme une réserve faisant partie du bénéfice imposable mais exonérée si (i) elle comptabilisée en vue de faire face à des pertes nettement précisées et (ii) que les événements rendent probables, (iii) dans les limites fixées par l'AR/CIR c'est-à-dire que la probabilité de perte doit résulter non d'un simple risque d'ordre général mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci (article 22, §1, 2° AR/CIR). Il faut encore préciser que l'immunisation est subordonnée à l'établissement d'un relevé justifiant et détaillant le montant total des réductions de valeur immunisées lequel sera joint à la déclaration fiscale du créancier.

Ici encore, si la créance devient douteuse en 2020, par exemple suite à la crise sanitaire, il conviendra d'acter cette réduction de créance en 2020, sous peine de compromettre l'exonération fiscale. Il s'agit d'une condition stricte dont la raison est d'éviter que le contribuable ne procède à la constitution d'une réduction de valeur dans l'unique but de réduire son résultat fiscal.

A noter que les créances qui feront l'objet d'un plan de réorganisation homologué ou d'un accord amiable constaté par le tribunal de l'entreprise en vertu du livre XX, titre V du Code de l'Entreprise donnent lieu à une exonération fiscale pour réduction de valeur à partir de l'homologation du plan ou de la signature du plan amiable constaté par le tribunal jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

L'on constate donc que même si « les vérités sont des illusions dont on a oublié qu'elles le sont » (Nietzsche), la loi fiscale pose ici sa vérité pour admettre les réductions de valeur sur créances, vérité qui ne sera pas toujours en lien avec la situation vécue par les acteurs économiques.

## FRAIS PROFESSIONNELS CONFINÉS

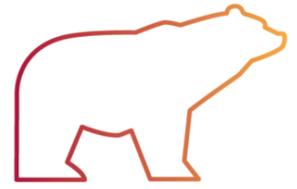
Anne RAYET

**Pendant la période de confinement, il est certain qu'une série de catégories de frais professionnels habituels n'auront pas pu être exposés comme à l'ordinaire (frais de restaurant, par exemple).**

**En revanche, toute une série d'autres frais, considérés d'habitude comme étant privés, devront être pris en compte par l'administration fiscale (tels que, par exemple : frais d'eau, gaz et électricité, frais postaux, service de livraison à domicile, produits de nettoyage, abonnement online, service de vidéoconférence, téléphonie, informatique, etc.).**

**Il est essentiel que les contribuables conservent les pièces justificatives de tous ces frais, dans l'hypothèse d'un contrôle éventuel qui ne pourrait avoir lieu que plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard.**

# VLABEL SEMBLE FAIRE LA PAIX AVEC LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT !



Severine SEGIER

Bonne nouvelle pour les époux résidant en Région flamande, mariés sous le régime de la séparation des biens, et qui souhaitent se protéger au maximum l'un l'autre au cas où l'un d'eux vient à décéder.

La clause d'accroissement, avec ou sans apport préalable dans une indivision, permet de faire en sorte, par exemple, que les biens qu'elle visent ne soient dévolus aux enfants qu'au jour du dernier décès, en étant entièrement remis à l'époux survivant. Depuis quelque temps critiquée par Vlabel, cette clause d'un intérêt primordial en matière de planification patrimoniale a néanmoins fait l'objet le 21 octobre 2019 d'une décision anticipée favorable de la part de l'autorité fiscale flamande, qui confirme que l'activation de cette clause n'est pas soumise à l'impôt de succession flamand.

Le raisonnement est le suivant :

- Le survivant n'obtient pas les biens à l'occasion de la succession, mais à l'occasion de la liquidation-partage du régime matrimonial de séparation, qui comprend des biens indivis, dont le partage est provoqué par le décès ;
- Cette clause est un avantage matrimonial et non une donation ; les fictions fiscales relatives aux donations ne peuvent par conséquent pas être appliquées ;
- Il s'agit du partage non d'une communauté, mais d'une indivision ; la règle récemment introduite dans le Code flamand de la fiscalité selon laquelle l'époux survivant est redevable de l'impôt de succession flamand sur ce qui est obtenu au-delà de la moitié du patrimoine commun ne s'applique donc pas.



Ce partage est un acte à titre onéreux (puisqu'il n'est pas une donation): il faut donc distinguer entre les biens immeubles et meubles. S'il s'agit de biens meubles, l'attribution (au moment du décès d'un des époux) ne devra pas être enregistrée et ne fera l'objet d'aucun droit. S'il s'agit de biens immeubles, des droits d'enregistrement seront dus, de 2,5% si l'immeuble a été acquis en indivision par les époux, de 10% s'il ne l'était pas au moment de l'apport dans le contrat de mariage, ces deux taux s'appliquant à la totalité de la valeur sauf dans le cas où c'est l'époux qui a apporté seul l'immeuble qui décède en premier (dans ce cas, les droits de 10% seront dus sur la moitié de la valeur).

En matière d'immeubles, indivis ou non, il faut donc bien garder à l'esprit que l'apport en indivision aura déjà entraîné les droits d'enregistrement de 10% sur la moitié de la

valeur, et que l'immeuble de résidence des conjoints fait l'objet de droits de succession de 0% entre époux, quelle que soit sa valeur.

Les conditions d'un apport équivalent et d'une espérance de vie similaire ne sont pas requises pour cette nouvelle technique de planification. Les indivisions dans la proportion de 99 % - 1 % entrent par exemple également en considération ; elles pourront simplement être plus onéreuses si elles visent des immeubles (jusqu'à 2 x 10% de la valeur de l'immeuble - ce qui reste toujours légèrement plus avantageux que les 27% applicables sans aucune planification, à partir d'une valeur de masse immobilière taxable de 250.000€, à un immeuble propre du conjoint prédécédé revenant au conjoint survivant et qui ne formait pas le logement familial).



## PROLONGATION DE DIVERS DÉLAIS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Anne RAYET

**A chaque niveau de pouvoir fiscal (fédéral et régional), des mesures ont été prises pour prolonger divers délais en matière fiscale. Les mesures ne sont pas identiques partout, de telle sorte qu'il convient de bien se renseigner auprès des administrations concernées.**

**On peut citer, par exemple :**

**Au niveau fédéral : possibilité de demander des plans de paiement pour toutes les dettes fiscales fédérales (précompte professionnel, TVA, ISOC, IPP, IPM, etc.) ; report automatique de 2 mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel.**

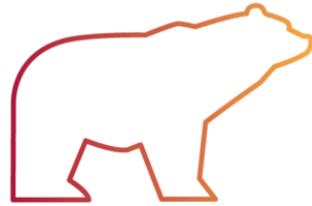
**En région wallonne : prolongation de 4 mois des délais de présentation à la formalité de l'enregistrement (par tolérance administrative) et des délais de paiement des droits d'enregistrement ; suspension des délais de paiement des taxes régionales ; gel des délais de réclamation.**

**A Bruxelles et en Région flamande : prolongation de 2 mois du délai de paiement du précompte immobilier, prolongation de 4 mois du dépôt de la déclaration et des délais de paiement de droits de succession ; prolongation de 2 mois du délai de paiement de la**



# LESS TAXES, LEGALLY

TWENTY FIVE YEARS OF EXPERTISE



**AFSCHRIFT**  
AVOCATS

AFSCHRIFT FAIT GRIFFES NEUVES

CONSULTEZ NOUS SUR

[WWW.AFSCHRIFT.COM](http://WWW.AFSCHRIFT.COM)

## Bruxelles

Avenue Louise 208  
B- 1050 Bruxelles  
BELGIQUE  
T +32 2 646 46 36  
F +32 2 644 38 00

## Anvers

Quellinstraat 49  
B- 2018 Anvers  
BELGIQUE  
T +32 3 204 19 80  
F +32 3 644 38 00

## Luxembourg

8, rue Mil neuf cents  
L-2157 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
T +352 26 84 54 16  
F +352 26 84 54 17

## Madrid

Monte Esquinza, 36,2 c  
E-28010 MADRID  
ESPAGNE  
T +34 64 752 53 94  
F +34 91 829 89 33

## Genève

Place Cornavin 7  
CH -1201 Genève  
SUISSE  
T +41 22 593 48 30

## Fribourg

Rue de Lausanne 29  
Case postale 280  
CH-1701 Fribourg  
(Genève)  
SUISSE  
T +41 79 544 80 78

## BrTel Aviv

Moshe Aviv Tower, 33rd  
Floor  
7 Jabotinsky St.  
Ramat gan 52520  
ISRAËL  
T +972 3 542 01 00  
F +972 3 542 01 01

## Hong-Kong

M.C.A. LAI  
Dominion Centre 504-505  
43-59 Queen's Road East  
Wan Chai Hong Kong  
CHINE  
T +852 25 20 07 78  
F +852 25 20 07 23

**IDEFISC**

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par  
Thierry AFSCHRIFT**

Avec la collaboration de  
Pascale HAUTFENNE  
Rédacteur en chef et de

Pascale HAUTFENNE  
Sylvie LEYDER  
Anne RAYET  
Séverine SEGIER  
Dorian VANDENSTEEN

**Editeur responsable**

Thierry AFSCHRIFT  
Rue Lens, 13  
1000 Bruxelles

**Internet**

[www.idefisc.be](http://www.idefisc.be)

**Prochain numéro**

Septembre 2020

Pour recevoir IDEFISC  
Par courrier électronique,  
envoyer votre adresse à  
[info@idefisc.be](mailto:info@idefisc.be)

Les informations publiées par IDEFISC  
sont données à titre de renseignements ;  
il ne s'agit pas de consultations juridiques  
portant sur des situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible  
en néerlandais. Si vous souhaitez  
le recevoir, envoyer s'il vous plait  
un mail à [info@idefisc.be](mailto:info@idefisc.be)

Deign by  
Dorian VANDENSTEEN